



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/ NP99

Objet : **Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Gambetta à l'occasion d'une soirée d'animation.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu Le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-005 du 02 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-01-28-00011 du 1^{er} février 2026 relatif à la réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté municipal n°63 du 18 juin 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Docteur Boissel et autorisant une diffusion musicale en extérieur sur la place Charles de Gaulle ;

Vu la demande présentée par M. Frédéric GIRARDI en date du 18 août 2026, relative à l'organisation d'une soirée d'animation le mardi 18 août 2026 à la brasserie La Taverne.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation est susceptible d'entraîner une fréquentation accrue de la rue Gambetta et de ses abords et qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains, d'y réglementer temporairement la circulation et le stationnement et d'encadrer les conditions d'utilisation de l'espace ainsi sécurisé ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les nuisances sonores susceptibles d'affecter le voisinage.

A R R E T E

Article 1

Périmètre et durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- Lieu : rue Gambetta, du n°4 au n°71 ;
- Horaires : de 19 h 00 à minuit ;
- Date : mardi 18 août 2026.

.../...

Article 2

Circulation et stationnement

Pendant la période définie à l'article 1er, la circulation de tous véhicules est interdite rue Gambetta, du n°4 au n°71.

Le stationnement de tous véhicules y est également interdit et considéré comme gênant.

Ces restrictions sont instituées temporairement afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation.

Article 3

Conditions d'utilisation de l'espace public

Pendant la durée de la fermeture prévue à l'article premier, l'espace ainsi sécurisé est affecté au déroulement de la manifestation organisée par la brasserie La Taverne.

Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des prescriptions du présent arrêté, des règles de sécurité et des droits des tiers. Elle ne devra notamment pas faire obstacle à l'accès des véhicules de secours et d'intervention.

L'organisateur est tenu de maintenir les lieux en bon état de propreté et de les restituer dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

Le présent arrêté, pris au titre des pouvoirs de police du maire, ne préjuge pas des dispositions applicables à l'occupation du domaine public.

Article 4

Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place avant le début de la manifestation et maintenue pendant toute la durée des restrictions.

L'organisateur veillera au maintien en place et à la visibilité de cette signalisation pendant toute la durée de la manifestation.

À l'issue de celle-ci, la signalisation temporaire sera retirée et les conditions normales de circulation et de stationnement seront rétablies.

Article 5

Condition d'utilisation d'un dispositif musical

Les dispositions relatives à la diffusion musicale en extérieur demeurent celles fixées par l'arrêté municipal n°63 du 18 juin 2026, notamment en ce qui concerne l'horaire de cessation de la diffusion musicale et la prévention des nuisances sonores.

À compter de 22 heures, toutes dispositions devront être prises afin de réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité et le repos du voisinage.

Article 6

Prévention des risques liés aux fortes chaleurs

Pendant la période estivale et en cas d'épisode de fortes chaleurs ou de vigilance météorologique émise par les autorités compétentes, l'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la santé des participants, bénévoles et personnels présents sur le site.

Il veillera notamment à assurer un accès suffisant à l'eau potable, à favoriser l'accès à des espaces ombragés ou rafraîchis lorsque cela est possible, à adapter les horaires ou les conditions d'exécution des activités les plus exposées aux fortes chaleurs et à diffuser les consignes de prévention appropriées.

Le Maire se réserve la faculté de prescrire toute mesure complémentaire, de modifier les conditions d'exécution de l'activité autorisée ou d'en ordonner la suspension temporaire si les conditions météorologiques sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 7

Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants et des tiers.

Sa responsabilité pourra être engagée à raison des dommages résultant de l'organisation ou du déroulement de la manifestation ou du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 8

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera notifié à l'organisateur.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 18 août 2026

Le Maire,

Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le ...18/08/26

